

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE General Dynamics, Produits de défense et systèmes tactiques-Canada-Valleyfield inc.
(Ci-après appelé « l'Employeur »)

ET Le Syndicat national des produits chimiques de Valleyfield, CSN
(Ci-après appelé le « Syndicat »)

OBJET : **Modification de l'article 19.09 de la convention collective**

ATTENDU que la convention collective est en vigueur jusqu'au 31 mars 2023 ;
ATTENDU que les parties souhaitent prévenir certains problèmes reliés à l'application de cet article.

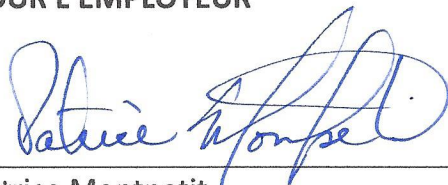
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente.
2. L'Employeur et le Syndicat conviennent d'amender l'article 19.09 pour qu'il se lise dorénavant de cette façon :

Lorsqu'un salarié est temporairement déplacé, il maintient son salaire régulier ou est payé le taux de la tâche à laquelle il est déplacé selon le plus élevé des deux. Le salarié maintient également le paiement du temps supplémentaire pour préparation prévu à l'article 18.15 ainsi que la prime de repas applicable comme s'il était à son poste régulier.

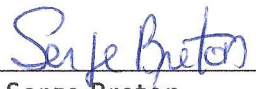
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Salaberry-de-Valleyfield, ce 5^e jour de mai 2019. *juin*

POUR L'EMPLOYEUR



Patrice Montpetit
Directeur – Ressources humaines

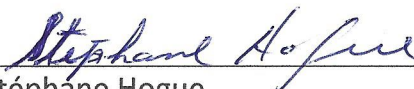
POUR LE SYNDICAT



Serge Breton
Président



Claudine Drolet
Conseillère – Ressources humaines



Stéphane Hogue
Vice-président